

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le décret n° 95-952 du 25 août 1995 a créé le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux qui relève de la catégorie B.

Le décret n° 95-954 du 25 août 1995 vient compléter le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié qui précise les modalités d'application du régime indemnitaire.

Ce décret fixe notamment les conditions d'équivalence entre les différents grades constituant les corps de la fonction publique d'Etat et les différents grades constituant les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Pour le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux, les équivalences sont les suivantes :

fonction publique territoriale	fonction publique d'Etat	régime indemnitaire de référence
contrôleur territorial de travaux - contrôleur principal - contrôleur	contrôleur de travaux publics de de l'état : - contrôleur principal - contrôleur	prime de rendement (4 %) et, pour les contrôleurs jusqu'au 7° échelon, indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié)

Aux termes du décret du 6 septembre 1991, "les fonctionnaires exerçant les fonctions techniques qui participent aux travaux effectués par la collectivité peuvent se voir attribuer une indemnité dont le taux moyen est, au plus, égal à celui des rémunérations accessoires allouées aux fonctionnaires du ministère de l'équipement de niveau équivalent".

La délibération n° 92-2924 du 20 février 1992 du conseil de communauté a arrêté le régime indemnitaire des cadres d'emplois des techniciens et des agents de maîtrise et prévu pour eux l'attribution d'une prime regroupant la prime de travaux et la prime de rendement et de service, à un taux permettant le maintien du niveau de rémunération accessoire perçu jusque-là (soit 28,17 % du traitement brut moyen). Les agents de maîtrise principaux ayant été intégrés d'office dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux, les dispositions qui leur étaient applicables doivent donc être étendues au nouveau cadre d'emplois ;

B - Propose de décider que les personnels du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux, composé des grades de contrôleur et contrôleur principal, pourront se voir attribuer le même régime indemnitaire que celui actuellement en vigueur pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise ;

C - Précise, d'une part, que s'agissant, en l'état actuel de la situation, d'une simple intégration d'agents déjà en place et bénéficiant du régime indemnitaire, il n'y a pas de dépense supplémentaire et, d'autre part, que cette mesure est applicable à la date d'effet du décret n° 95-952 du 25 août 1995 sus-visé, soit le 1er août 1995 ;

Vu le présent dossier ;

Vu les décrets n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié, n° 91-875 du 6 septembre 1991, n° 95-952 et 95-954 du 25 août 1995 ;

Vu la délibération n° 92-2924 du précédent conseil en date du 20 février 1992 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

Décide que les personnels du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux, composé des grades de contrôleur et contrôleur principal, se verront attribuer le même régime indemnitaire que celui actuellement en vigueur pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise.

S'agissant, en l'état actuel de la situation, d'une simple intégration d'agents déjà en place et bénéficiant du régime indemnitaire, il n'y a pas de dépense supplémentaire.

Cette mesure est applicable à la date d'effet du décret n° 95-952 du 25 août 1995 sus-visé, soit le 1er août 1995.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,